

## **COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT (CAEDBE)**

**Communication N°: 0022/Com/004/22**

**Rapport sur l'examen d'un règlement à l'amiable sous les auspices du  
Comité**

**L'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique  
Contre  
Le Gouvernement de la République du Burundi**

**Octobre 2024**

## **RAPPORT DU CAEDBE SUR LE REGLEMENT À AMIABLE SOUS LES AUSPICES DU COMITE**

1. Le Secrétariat du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (le Comité / CAEDBE) a reçu une Communication datée du 02 septembre 2022, en vertu de l'Article 44 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (la Charte / CADBE). La Communication a été soumise par l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique (le plaignant) au nom de Nyishu Josiane (mineure) contre la République du Burundi (l'État défendeur).
2. La Communication allègue que l'État défendeur n'a pas respecté les droits ci-après prévus par la Charte africaine des droits et bien être de l'enfant à laquelle il est partie :
  - Manquement à l'obligation générale de protéger et d'offrir aux victimes un recours effectif en vertu de l'article 1 (1) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ;
  - L'article 4.1 sur l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - L'article 5 sur le droit de survie et développement ;
  - L'article 11 sur le droit à l'éducation ;
  - L'article 18 sur le droit à la protection familiale.
3. La communication est soumise conformément à l'Article 44 de la CADBE. Après l'examen des soumissions des plaignants et de l'État défendeur dans la Communication conformément à la section IX (1) des Directives révisées pour l'examen des Communications, le Comité a déclaré la Communication recevable lors de sa 41ème Session Ordinaire du CAEDBE tenue à Maseru, Lesotho du 26 Avril au 06 Mai 2023 et a invité la République du Burundi à soumettre ses arguments et ses éléments de preuve sur le fonds de la communication. Il a ensuite décidé de tenir une audience sur le fond de la Communication conformément à la section XI(1)(i) des Directives révisées pour l'examen des communications lors de la prochaine 42ème Session Ordinaire qui se tiendra du 7 au 17 novembre 2023 à Addis-Abeba, Éthiopie.
4. À l'issue de l'audience sur le fond, tenue le 17 novembre 2023 lors de 42ème Session Ordinaire du CAEDBE, et suite à l'initiative du Comité, conformément aux dispositions de la Section X(ii) et de la Section XIII des Directives révisées relatives à l'examen des communications, le plaignant et l'État défendeur ont convenu de régler l'affaire à l'amiable.
5. Alors que le Comité reste saisi de l'affaire, le Comité note que le règlement amiable a été engagé conformément à la Section XIII des Directives de Communication Révisées, qui permet aux Parties à une communication de recourir à un règlement amiable de leur différend à tout moment avant que le Comité ne statue sur le fond

de la Communication. Le règlement amiable a ensuite été convenu sous l'égide du CAEDBE, conformément à la Section XIII (2) des Directives Révisées. L'accord de règlement amiable est annexé à ce rapport.

6. En examinant le règlement amiable, le Comité est guidé, entre autres, par les dispositions de la Charte et par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et constate que les termes et conditions de l'accord sont conformes aux exigences énoncées dans les Directives révisées sur les Communications. En sus, les deux Parties, dûment représentées, ont clairement consenti devant le Comité à être liées par le contenu de l'accord. Après avoir délibéré sur les détails des termes et conditions de l'accord de règlement amiable lors de sa 44<sup>ème</sup> Session Ordinaire, tenue du 02 au 12 Octobre 2024, le Comité décide d'adopter ce règlement.
7. Le Comité reste saisi de la Communication et le règlement amiable demeurera en vigueur tant que les éléments de l'accord sont respectés, en particulier que :
  - i. Les deux Parties à l'accord demeurent disposées à poursuivre le règlement amiable ;
  - ii. Le Comité reste convaincu que l'État défendeur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir l'intérêt supérieur de NYISHU Josiane en lui assurant un logement décent ;
  - iii. Le Comité est convaincu que l'État défendeur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits de l'enfant Josiane, conformément aux dispositions des articles 1, 4, 5, 11 et 18 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
  - iv. Et que l'État défendeur respectera son obligation de soumettre un rapport sur la mise en œuvre du règlement à l'amiable au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, conformément aux dispositions de l'accord annexé.

**Dûment signé par le Président du CAEDBE le 12 octobre 2024.**



**Honorable Wilson De Almeida Adão**